



# Rapport sur la conformité du secteur à l'abandon de l'option de frais d'acquisition différés dans la distribution des contrats d'assurance individuels à prestations variables

**Juin 2024**

## Synthèse

Les frais d'acquisition différés (FAD) sont imputés à tout client qui retire de l'argent d'un contrat afférent à des fonds distincts avant la fin d'une période précisée dans le contrat. Celui-ci découvre alors avec surprise qu'il doit assumer des coûts pour accéder à son propre argent.

L'ARSF, déterminée à renforcer la protection des consommateurs et à améliorer l'équité financière pour les clients titulaires de polices d'assurance-vie afférentes à des fonds distincts, a imposé une interdiction sur les nouveaux FAD en Ontario, le 1<sup>er</sup> juin 2023, en modifiant sa règle sur les actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (règle APMM).

Suivant l'interdiction, l'ARSF a mené un contrôle de conformité de l'industrie et passé en revue 54 dossiers de renseignements reçus de 14 assureurs en 2023. Voici les principales conclusions de ce contrôle :

- L'option des FAD a été supprimée des contrats de fonds distincts de manière que le client ne puisse plus la choisir au titre des nouveaux contrats établis après le 1<sup>er</sup> juin 2023;
- L'option des FAD n'a pas été ajoutée aux contrats de fonds distincts existants qui n'offraient pas auparavant cette option;
- L'option de FAD n'a pas été modifiée de manière à la rendre moins avantageuse pour les clients titulaires de contrats de fonds distincts en vigueur.

Selon les conclusions du contrôle, le secteur se conforme dans l'ensemble à l'exigence de l'ARSF visant à supprimer l'option des FAD des nouveaux contrats de fonds distincts, améliorant ainsi les issues financières pour les consommateurs ontariens.

## Introduction et contexte

Les contrats d'assurance individuels à prestations variables (CIPV), communément appelés contrats de fonds distincts, sont des contrats d'assurance-vie dont la valeur marchande fluctue en fonction des choix de placement faits par le client. Les fonds distincts constituent l'une des principales options de placement proposées au titre d'un CIPV.

Les fonds distincts sont similaires à des fonds communs de placement. Toutefois, contrairement à ces derniers, les fonds distincts sont souscrits en vertu d'un contrat d'assurance-vie. Les éléments d'assurance d'un contrat de fonds distincts sont assortis de certaines protections, à savoir :

- Protection garantie à l'égard d'une partie ou de la totalité du risque de placement engagé au titre du fonds distinct. La garantie peut être engagée jusqu'à hauteur de 75 % des cotisations brutes versées par le titulaire du contrat à une date d'échéance précise (généralement au moins dix ans à compter de la date du placement initial) ou au décès de la personne assurée. Certains fonds distincts protègent 100 % des cotisations brutes.
- Prestations de décès garanties pour les bénéficiaires du contrat, qui ne sont pas soumises à l'homologation.
- Protection contre les créanciers (dans la plupart des cas).

En vertu de la *Loi sur les assurances*<sup>1</sup>, les assureurs sont tenus de déposer des renseignements sur leurs contrats d'assurance-vie à prestations variables auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF)<sup>2</sup>. Donc, tant qu'un assureur établit des contrats de fonds distincts, il est tenu de mettre à jour les informations qu'il a déposées auprès de l'ARSF dans certaines circonstances, notamment en cas de

---

<sup>1</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8

<sup>2</sup> Voir l'art. 110 de la *Loi sur les assurances*.

changement important au contrat ou d'autres faits énoncés dans les dernières informations déposées<sup>3</sup>.

Les renseignements déposés par l'assureur contiennent des détails importants sur le fonctionnement du contrat de fonds distincts et de ses options de placement, notamment les options de frais d'acquisitions parmi lesquelles un client peut choisir (c.-à-d. les frais qui lui sont facturés) lorsqu'il effectue un dépôt dans le contrat de fonds distincts.

Différentes options de frais de souscription sont couramment proposées au titre d'un contrat de fonds distincts et chaque assureur peut décrire ces options différemment des autres assureurs. Pour aider les consommateurs et le secteur à comprendre les différentes options de frais d'acquisition offertes, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et les Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) ont dressé une liste des options couramment proposées au titre des contrats de fonds distincts en annexe au [Document de discussion sur la rémunération prélevée à la souscription de contrats de fonds distincts](#).

Les frais d'acquisition différés (FAD) représentent l'une de ces options de frais. Au début de 2022, le CCRRA et les OCRA ont annoncé qu'en raison du risque élevé de mauvais résultats découlant des FAD pour les consommateurs qui souscrivent des CIPV, les assureurs devraient s'abstenir de réaliser de nouvelles ventes de contrats de fonds distincts assortis de FAD et se préparer à leur cessation, prévue d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023. L'ARSF a choisi de mettre cette interdiction en œuvre en Ontario en modifiant sa règle relative aux actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (règle AMMP).

L'ARSF a apporté deux changements à sa règle AMMP pour tenir compte des FAD imputés à la souscription de contrats de fonds distincts<sup>4</sup>. Le premier changement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 (le premier changement à la règle AMMP), interdit aux assureurs

---

<sup>3</sup> Voir le para. 110(6) de la *Loi sur les assurances* et l'art. 4 du Règl. de l'Ont. 132/97 (*Contrat à prestations variables*).

<sup>4</sup> Vous pouvez en apprendre plus sur ces changements en consultant la règle AMMP ou en vous rendant sur [notre site Web](#).

d'établir tout nouveau contrat de fonds distincts assorti d'une option de FAD<sup>5</sup>, ainsi que d'ajouter des options de FAD aux contrats de fonds distincts en vigueur ou de rendre les FAD existants moins favorables à un client.

Le deuxième changement, entré en vigueur le 14 février 2024 (le deuxième changement à la règle AMMP), oblige les assureurs à supprimer les FAD comme option au titre des contrats de fonds distincts en vigueur si ces contrats prévoient de tels changements. De plus, il oblige les assureurs à communiquer à leurs clients de nouvelles informations pour les aider à prendre des décisions éclairées concernant les options de frais d'acquisition et leurs placements dans les CIPV.

Ce rapport présente le point de vue de l'ARSF sur la conformité du secteur au premier changement à la règle AMMP et repose sur les dossiers de renseignements des assureurs, reçus par l'ARSF en 2023.

## Examen et analyse des données

Dans le cadre de son évaluation de la conformité du secteur au premier changement à la règle AMMP, l'ARSF a examiné et analysé les données sur les FAD fournies dans les dossiers de renseignements sur les contrats de fonds distincts qu'elle a reçus des assureurs en 2023.

Suivant l'examen et l'analyse des données, l'ARSF a déterminé qu'en 2023, l'option des FAD :

- A été supprimée des contrats de fonds distincts de manière que le client ne puisse plus la choisir au titre des nouveaux contrats établis après le 1<sup>er</sup> juin 2023;

---

<sup>5</sup> Le premier changement à la règle AMMP est sans effet dans les cas où une personne aurait déjà un contrat de fonds distincts auprès d'un assureur et que ce dernier établirait un contrat de fonds distincts de remplacement selon des conditions essentiellement similaires, par exemple lorsque le client transforme un REER en FERR. Voir le para. 11(2) de la règle AMMP.

- N'a pas été ajoutée aux contrats de fonds distincts existants qui n'offraient pas auparavant cette option;
- N'a pas été modifiée de manière à la rendre moins avantageuse pour les clients titulaires de contrats de fonds distincts en vigueur.

L'ARSF est encouragée par les informations supplémentaires reçues avec les dossiers de renseignements sur les CIPV déposés en 2023, qui montraient que certains assureurs avaient commencé à supprimer l'option des FAD des contrats de fonds distincts en vigueur bien avant l'entrée en vigueur du deuxième changement à la règle AMMP.

## Détails

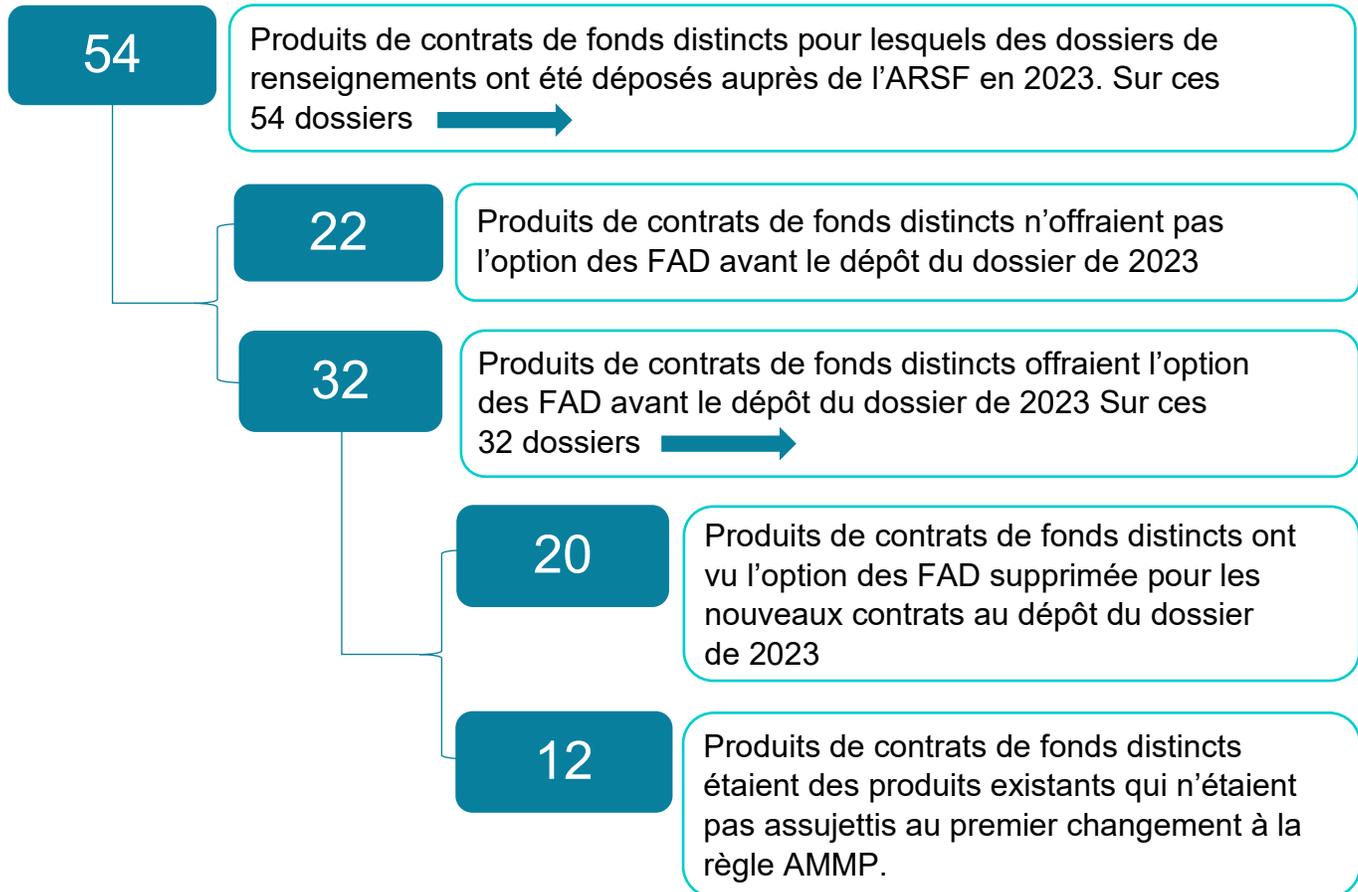
Au cours de l'année civile 2023, l'ARSF a reçu :

- 54 dossiers de renseignements provenant de 14 assureurs différents

Ces 54 dossiers concernent :

1. Les contrats de fonds distincts en vertu desquels l'assureur n'établit plus de nouveaux contrats, mais continue d'accepter les dépôts des clients ayant des contrats en vigueur. Dans ces cas, les informations que les assureurs déposent auprès de l'ARSF reflètent les changements qu'ils apportent aux contrats de fonds distincts pour les clients existants.
2. Les contrats de fonds distincts qu'un assureur utilisera à l'établissement d'un nouveau contrat à un client.

## Dossiers de renseignements en 2023 relatifs à des produits de contrats de fonds distincts



## Conclusions

L'ARSF adopte une approche fondée sur les risques et éclairée par des données probantes en matière de supervision. D'après les renseignements sur les contrats de fonds distincts déposés en 2023, l'ARSF est d'avis que le secteur se conforme dans l'ensemble au premier changement à la règle AMMP.